

Article R3515-2 du Code de la santé publique - Tabac

Date de mise à jour : 6 Février 2025

Notre analyse

Il est interdit de fumer dans les lieux de travail à usage collectifs suivants :

- les locaux de travail (ex : bureau, salle de réunion) ou dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ;
- les moyens de transport collectifs (ex : trains, bus etc.) ;
- les espaces non couverts des écoles, collèges, lycées et des établissements destinés à l'accueil, la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- les aires collectives de jeux.

Le fait de fumer dans ces lieux est sanctionné d'une amende de 750 euros maximum.

L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux chantiers du BTP dès lors qu'ils ne constituent pas des lieux clos et couverts.

Article R3515-2 du Code de la santé publique - Tabac

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article [R. 3512-2](#) hors de l'emplacement mentionné à l'article [R. 3512-3](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques
addictives dans le cadre
professionnel

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Tabagisme en entreprise et
prise d'acte

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Est-il possible de fumer
dans les véhicules de
l'entreprise ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le fait de fumer en entreprise peut-il constituer un motif de licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une réglementation pour l'usage de la cigarette électronique sur les chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)